



AFFICHA 06

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CABRIES

Le Maire de la Commune de CABRIES

VU la déclaration préalable présentée le 28/12/2022 par Monsieur BOYER Philippe,
VU l'objet de la déclaration :

- Pour : Extension du pool house ;
- Sur un terrain situé : IMP D'ARGEME ;
- Pour une surface de plancher créée de : 20 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017, modifié le 19 décembre 2019,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisible Inondation approuvé le 9/06/2022,

VU la situation du terrain objet de la présente demande en zone N du PLU,

VU l'article N2.1 du PLU « occupations et utilisations du sol admises sous conditions » visé ci-dessus disposant que : « sont autorisées sous conditions les annexes séparées des bâtiments d'habitation existants et légalement autorisés, non constitutives de surface de plancher, dans la limite de 30m² d'emprise au sol totale... »

CONSIDERANT que le présent projet consiste notamment en l'extension d'un pool house avec création de 20m² de surface de plancher et d'une emprise au sol supérieure à 30m², que dès lors il ne respecte pas l'article N2.1 du PLU visé ci-dessus.

ARRÊTÉ

Article unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés au considérant ci-dessus : vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

CABRIES, le 20 FEV 2023

Par délégation

Robert ABELA

1^{er} adjoint



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).